



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe additionnelle au droit de bail

Question écrite n° 43682

### Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail qui est due par les bailleurs sur les loyers des immeubles achevés depuis au moins quinze ans. Dans le cadre du débat qui est actuellement organisé sur la répartition des fruits de la croissance et notamment de la « cagnotte », il lui demande s'il a l'intention de supprimer cette taxe dans les meilleurs délais. Il lui rappelle que le principal argument retenu par le Gouvernement pour justifier son maintien était son coût annuel, ce que monsieur le ministre avait eu l'occasion de préciser dans une réponse ministérielle publiée dans le Journal officiel, Sénat du 20 janvier 2000. Considérant donc que cet argument a perdu de sa pertinence, les propriétaires bailleurs apprécieraient que l'on puisse répondre favorablement à leurs légitimes préoccupations.

### Texte de la réponse

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998 a supprimé le droit de bail et la taxe additionnelle au droit de bail pour les loyers courus à compter du 1er octobre 1998 et a créé une contribution annuelle représentative du droit de bail et une contribution additionnelle à cette dernière, assises sur les loyers encaissés à compter du 1er janvier 1998. La contribution annuelle représentative du droit de bail est due par le bailleur mais elle est à la charge du locataire. L'article 12 de la loi de finances pour 2000 supprime cette contribution à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000 pour les locations au titre desquelles les loyers payés en 1999 n'ont pas excédé 36 000 francs par local et à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 pour les autres locations. Le Gouvernement n'a pas souhaité la suppression de la contribution additionnelle qui est due par les bailleurs. Compte tenu de la disparition, à compter de 2001, de la contribution annuelle représentative du droit de bail, la loi de finances pour 2000 prévoit que cette contribution additionnelle deviendra une contribution autonome sur les revenus des immeubles achevés depuis quinze ans au moins. La suppression de cette contribution ne répondrait pas à l'objectif d'allègement des charges des locataires qui a conduit le Gouvernement à proposer la suppression de la contribution représentative du droit de bail. Une telle mesure aurait en outre pour effet de priver le budget de l'Etat d'une recette fiscale annuelle de plus de trois milliards de francs. Il n'est donc pas envisagé de supprimer la contribution additionnelle et cela d'autant plus que des efforts importants ont été consentis par ailleurs en direction du secteur du logement par la loi de finances pour 2000. Il s'agit, en particulier, des mesures prévoyant un nouvel allègement des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles d'habitation et les fonds de commerce, de l'extension du régime simplifié d'imposition des revenus fonciers, dont la limite d'application et le taux d'abattement pour frais ont été relevés, et enfin de la baisse de plus de quinze points du taux de la TVA applicable aux travaux immobiliers portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, dont peuvent notamment bénéficier les propriétaires bailleurs pour les travaux qu'ils effectuent dans les logements mis en location.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Sarkozy](#)

**Circonscription** : Hauts-de-Seine (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43682

**Rubrique** : Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 mars 2000, page 1720

**Réponse publiée le** : 11 décembre 2000, page 6996